PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale Calvados – Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN Cedex 1

Caen, le 17/03/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Partie nominative

EURL O.I. – enseigne DEEE Recyclage

4 impasse de la Mesnillière

14790 VERSON

Affaire suivie par : CAGNEAUX Bertrand
Téléphone : 02 50 01 85 59
Courriel : bertrand.cagneaux@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-14-140
Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/02/2022 de l'établissement EURL OI implanté 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• CAGNEAUX Bertrand , Unité bi-départementale Calvados - Manche, équipe déchets et sites pollués, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Romain Léandri, avocat de la société EURL O.I. - DEEE Recyclage (NB : le représentant de l'exploitant refuse dorénavant de rencontrer l'inspection des installations classées et a demandé que son avocat le représente).

Le courriel d'échange avec l'administration est deee.recyclage@gmail.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		 Signature numérique de Olivier LAGNEAUX olivier.lagneaux Date : 2022.03.21 12:34:05 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement CAGNEAUX Bertrand Le 17/03/2022	Le chef de l'UBDCM Laurent PALIX Le 17/03/2022	Le chef-adjoint du service risques Olivier LAGNEAUX Le 21 mars 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/02/2022 de l'établissement EURL O.I. implanté 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, il est proposé une **astreinte journalière** d'un montant de 50 € pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021 - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2021 article : 2

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations,** respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé des sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Analyse des effets de l'incendie du 8 mai 2021 sur la rivière Odon - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021 article : 2

- nom : Suppression du risque d'envol de fibres d'amiante - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021 article : 2

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :
Les justificatifs d'élimination des déchets devront être transmis une fois leur évacuation réalisée.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale Calvados – Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN Cedex 1

Caen, le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL O.I. - Enseigne DEEE Recyclage

4 impasse de la Mesnillière

14790 VERSON

Références : 2022-14-140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement EURL OI implanté 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite visait à constater in situ les suites données aux 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 6 septembre et 3 novembre 2022. En l'absence de l'exploitant, les constats ont été effectués depuis la chaussée de l'impasse de la Mesnillière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL OI
- 4 impasse de la Mesnillière 14790 VERSON
- Code AIOT dans GUN : 0005305481
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ce site a été totalement ravagé par un incendie le 8 mai 2021, alors que plusieurs écarts réglementaires avaient été relevés depuis 2018.
Le préfet a fixé des mesures d'urgence le 11 mai 2021 ; celles-ci n'ayant pas été suivies d'effet, le préfet a mis en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions, par deux arrêtés des 6 septembre et 3 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à des échanges constructifs avec l'avocat mandaté par la société exploitante. Cela a notamment permis la transmission des rapports d'analyse de fibres d'amiante dans l'eau de l'Odon et dans l'air ambiant sur site, réalisés en septembre 2021. Ceux-ci ne répondent que très partiellement aux questions subsistant sur les effets environnementaux des déchets d'incendie maintenus sur place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 03/11/2021, article 2	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse des effets de l'incendie du 8 mai 2021 sur la rivière Odon	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 2	/	Sans objet
Suppression du risque d'envol de fibres d'amiante	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du fait que l'exploitant n'a pas fait évacuer les déchets et résidus du sinistre ; s'il ne procède pas sous 2 mois à cette évacuation, il sera proposé à Monsieur le préfet de rendre redevable la société exploitante d'une astreinte journalière d'un montant de 50 €/jour, jusqu'à exécution de la mesure d'évacuation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse des effets de l'incendie du 8 mai 2021 sur la rivière Odon

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des effets de l'incendie du 8 mai 2021 sur la rivière Odon
Prescription contrôlée : Dans un délai d'une semaine, l'exploitant propose une évaluation de l'impact du rejet des eaux issues de cet incendie sur la biodiversité du cours d'eau « Odon » ou sur l'accumulation dans les vases de produits issus de cet incendie susceptible d'affecter le biotope de ce cours d'eau. En cas d'impact, l'exploitant propose un plan d'action pour en supprimer les effets (curage, ...).
Constats : L'exploitant a transmis suite à l'inspection un rapport d'analyse d'eau prélevée à la rivière Odon. Seul le paramètre fibres d'amiante a été recherché lors de cette analyse, en date du 16 septembre 2021. Aucune fibre d'amiante n'a été détectée lors de l'analyse. L'exploitant doit préciser la localisation de ce prélèvement d'eau dans la rivière Odon, le résultat n'apparaissant que peu exploitable en l'état.
Observations : A la date du 8 mars 2022, ces résultats d'analyse n'ont pas encore été fournis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression du risque d'envol de fibres d'amiante

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression du risque d'envol de fibres d'amiante
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur évacuation vers une filière autorisée à les recevoir, les déchets amiantés générés par le sinistre font l'objet d'opérations visant à supprimer leur risque d'envol (par exemple, surfactage). L'exploitant justifie de la réalisation de ces opérations de suppression du risque d'envol de fibres d'amiante sous un délai d'une semaine.
Constats : Depuis la notification de l'APMD du 06/09/2021, aucune opération n'a été réalisée en vue d'éviter la dispersion dans l'air de fibres d'amiante résultant de l'incendie du 8 mai.
Observations : Toutefois, l'exploitant a transmis à la suite de l'inspection un rapport de la société Chevalier Diag relatif à 4 prélèvements d'air ambiant réalisés les 8 et 9 septembre 2021 sur le site. Ces 4 prélèvements d'air ne contiennent aucune fibre d'amiante, ce qui tend à dire qu'il n'y avait pas de dispersion de fibres d'amiante dans l'air ambiant lors des mesures. Ces mesures ont été réalisées sans échanges préalables avec l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets et résidus résultant de l'incendie du 8 mai 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant évacue sous un délai d'un mois l'ensemble des déchets présents sur le site, vers des établissements dûment autorisés à les recevoir et tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Les déchets et résidus de l'incendie n'ont pas été évacués et sont toujours présents sur le site.
Observations : L'exploitant a, à plusieurs reprises, exprimé son refus d'évacuer ces déchets qui relèvent d'après lui de la responsabilité du propriétaire des terrains. Après recoupement, il s'avère que le propriétaire de terrains est la SCI Côte Ouest (SIREN n° 517 556 387), dont les gérants sont Guenièvre Laborie et Franck Joly. Mme Laborie est également la gérante de l'EURL O.I. (enseigne DEEE Recyclage), exploitante ICPE du site, et M. Joly est le représentant de cette société exploitante auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte